

ARTICLE VINGT-TROISIEME.- Des sessions extraordinaires du Conseil: Les sessions extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps pour traiter des affaires d'urgence. Ces affaires peuvent être toutes celles qui sont compétence du Conseil d'Administration et, en général, tout ce qui est nécessaire ou convenable pour réaliser les objectifs du CIP et le fonctionnement adéquat de l'institution.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.- De la convocation aux sessions du Conseil: Le Conseil d'Administration sera convoqué toujours par le Président, en accord avec le Vice-président et le Directeur général, indiquant le lieu, date et contenu de l'agenda.

La convocation aux sessions ordinaires ou réunion annuel s'effectuera avec l'anticipation due, en tenant compte de la date et lieu accordés lors de la session ordinaire de l'année précédente. L'agenda à traiter en session devra être reçu par les membres au moins 14 jours à l'avance.

La convocation aux sessions extraordinaires doit être notifiée aux membres du Conseil d'Administration au moins 10 jours à l'avance.

Il pourra être indiqué dans la communication que le lendemain du jour signalé pour la première convocation, le Conseil d'Administration se réunira en deuxième convocation au cas où le *quórum* correspondant n'est pas atteint dans la première citation.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.- Session sans convocation préalable: Malgré ce qui est établi par les articles précédents, le Conseil d'Administration se considérera convoqué et restera valablement constitué si tous ses membres sont présents et s'ils acceptent par unanimité la célébration du Conseil et les affaires que l'on se propose d'y traiter.

ARTICLE VINGT-SIXIEME.- Assistants: Ceux qui ont droit à assister au Conseil d'Administration sont ceux dont la nomination comme membres est en vigueur ainsi que le Secrétaire du Conseil, qui a voix consultative mais n'a pas de vote. Le Conseil d'Administration peut inviter à y participer des fonctionnaires, professionnels et techniciens au service du CIP et toute autre personne s'intéressant au bon développement des affaires institutionnelles. Ces personnes invitées par le Conseil d'Administration et ayant voix consultative, n'assisteront que pour le thème traité ressortissant de leur compétence.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME.- Quórum: Pour la célébration des sessions du Conseil d'Administration, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, lors de la première convocation et quand il ne s'agit pas d'affaires mentionnées dans l'article trente, l'assistance de six de ses membres est requise.

Dans la seconde convocation, l'assistance de trois membres suffira, devant obligatoirement être le Président ou le Vice-président en cas d'absence du Président, un des membres du Conseil d'Administration (pouvant être le Vice-président lui-même, si le Président est présent) et le Directeur général.

ARTICLE VINGT-HUITIEME.- Votations: Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à un vote.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par fac-similé. Dans ce cas-ci son vote sera tenu en compte pour tout effet, mais la personne ne sera pas considérée présente pour le *quorum*.

